

**Convention de Collaboration
« Employeur – Milieu d'accueil et ONE »**

N° :

A compléter par l'ONE

Base légale : Arrêté du 27 février 2003 du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale des milieux d'accueil, tel que modifié par l'arrêté du 24 septembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française et l'arrêté du 9/12/2005, notamment les articles 116 à 119, 133 et 134, 139 à 142.

ENTRE :

L'Office de la Naissance et de l'Enfance,

Organisme d'Intérêt Public de la Communauté française de Belgique ayant son siège social :
Chaussée de Charleroi 95, 1060 Bruxelles,
représenté par Monsieur Benoît PARMENTIER, Administrateur général,

ci-après dénommé l'O.N.E. ;

ET :

L'Employeur ou l'Association d'employeurs¹ :

dénomination :
(société « X », commune, intercommunale, Ministère, association sans but lucratif,...),

nature juridique :
(S.A., S.P.R.L., pouvoir public, A.S.B.L.....) ;

objet social :

dont le siège social est établi :

Rue :N°Bte.....,

CP :Commune :

Représenté(e) par : Monsieur/Madame

Titre

ci-après dénommé l'employeur ou l'Association d'employeurs¹ ;

NB : s'il s'agit d'une association d'employeurs, une annexe à la Convention de collaboration consistera dans la liste des employeurs associés et avec indication :

- du nombre de places réservées par chaque associé
- des modalités de paiement au Fonds de Solidarité

¹ Biffer la mention inutile

ET :

Le milieu d'accueil² :

<input type="checkbox"/>	Milieu d'accueil subventionné : Crèche/Prégardiennat/M.C.A.E ¹ , N° matricule O.N.E. : <u>Dénomination</u> : pouvoir organisateur :
<input type="checkbox"/>	Maison d'enfants, N° matricule O.N.E. : <u>Dénomination</u> : Pouvoir organisateur :
<u>Adresse de fonctionnement</u>	
Rue :N°Bte.....,	
CP :Commune :	
<u>d'une capacité agréée</u> deplaces, <u>subventionnée</u> de places.	
<u>représenté(e) par</u> : Monsieur/Madame	
Titre (<i>le(a) Directeur(trice) de la Maison d'enfants, le Président du Conseil d'administration,...</i>)	

ci-après dénommé le milieu d'accueil,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

Conformément aux articles 116 et 117 de l'arrêté du 27 février 2003 du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale des milieux d'accueil, tel que modifié par l'arrêté du 09/12/2005, la présente convention a pour objet de réaliser la réservation de places d'accueil au bénéfice d'enfants de travailleurs de l'employeur ou de l'association d'employeurs¹ ci-dessus en contrepartie du paiement par ce dernier à l'O.N.E. d'une contribution établie selon les modalités fixées à l'article 133 dudit arrêté.

¹ Biffer la (les) mention(s) inutile(s)

² Cocher la case correspondante ci-dessous

Le milieu d'accueil qui dispose de places réservées par l'employeur dans ce cadre bénéficie d'une redistribution par le Fonds de solidarité et de développement de l'accueil de l'enfant, créé au sein de l'O.N.E, sous forme d'une subvention calculée selon les modalités déterminées aux articles 140,141 et 142 de l'arrêté précité, sauf s'il s'agit de la réservation visée à l'article 118, 1° (réservation de places existantes agréées et subventionnées par l'Office).

ARTICLE 2

L'employeur ou l'association d'employeurs, pour chacun des employeurs concernés doit fournir une attestation, qui sera jointe en annexe de la présente convention, apportant la preuve que chaque employeur réservant est en ordre quant au paiement des cotisations de sécurité sociale. Cette attestation date au maximum d'un mois avant la date de la signature de la présente convention de collaboration.

ARTICLE 3

§.1^{er}.

Le nombre de places réservées par l'employeur ou l'association d'employeurs dans le milieu d'accueil dans le cadre de la présente convention est de :

..... places.

§.2.

Ces places réservées sont :

- **places existantes** agréées et subventionnées par l'O.N.E. ;
- **places existantes** agréées mais non subventionnées par l'Office³

et/ou

- **nouvelles places** pour lesquelles le milieu d'accueil demande l'agrément de l'O.N.E..

Dans ce dernier cas, il s'agit²,

- de la création d'un nouveau milieu d'accueil,
- d'une augmentation de capacité d'un milieu d'accueil existant.

Description du projet⁴ :

.....

.....

² cocher la case correspondante ci-dessus.

³ places réservées dans un milieu d'accueil subventionné ou non subventionné par l'Office ; dans ce cas, le milieu d'accueil ne peut bénéficier des aides à l'emploi résultant de conventions conclues entre la Communauté française et les Régions.

⁴ Ex : création d'une crèche de x places dont y places réservées, passage de x places à y places,...

ARTICLE 4

§.1^{er}.

Par place réservée conformément à l'article 3, chaque employeur s'engage à verser un montant annuel forfaitaire de :

- 3.235,75 € (employeur soumis à l'impôt des sociétés)
- 3.041,60 € (employeur non soumis à l'impôt des sociétés).

Les montants à charge de l'employeur sont dus pendant toute la durée de la convention, indépendamment du fait que la place soit ou non réellement occupée.

Le montant susmentionné dû par l'employeur est lié à l'indice des prix à la consommation (indice santé). Il est majoré chaque année, au 1^{er} janvier, par la hausse exprimée en pourcentage de l'indice santé de départ (en vigueur au 1/11/2005) et l'indice santé en vigueur le 1^{er} novembre de l'année précédant celle de l'indexation.

Les montants susmentionnés ont été indexés avec effet au **1^{er} janvier 2009** par comparaison entre l'indice santé au 1/11/2008 et celui au 1/11/2005.

§.2.

Dans le cadre de la présente convention, les montants annuels dus à la signature s'élèvent à : (détail par employeur réservant en cas d'association d'employeurs)

Employeurs	Nbre de places réservées	x coût/place/an	Total/an
•
•
•
•
•
•
•
•
		soit un montant total /an :

ARTICLE 5

§.1^{er}. Les montants dus conformément à l'article 4.§2. sont libérés par chaque employeur au Fonds de solidarité et de développement de l'accueil de l'enfant par tranche trimestrielle, de manière anticipée et au plus tard pour le 10 du premier mois du trimestre concerné au Compte de l'O.N.E. N° : 091-0095741-31, sous la Référence : « *SEMA/ N° convention/ Réf. Trimestre* ».

§.2. Le cas échéant, les montants sont réduits proportionnellement à la période du trimestre couverte par la convention.

ARTICLE 6

Les critères d'attribution des places réservées par l'employeur ainsi que la procédure applicable lors d'une demande d'un(e) travailleur(se) afin de garantir le respect desdits critères sont définis par l'employeur lui-même et soumis à la concertation sociale.

Conformément à l'article 117§1^{er} avant dernier alinéa de l'arrêté précité, l'employeur soumet pour accord le projet de convention de collaboration aux organes de concertation sociale et, en l'absence de ces organes, aux travailleurs qui en sont informés par voie d'affichage ou par toute autre voie.

ARTICLE 7

La présente convention de collaboration prend effet le

pour une période de (minimum deux ans); elle est reconduite par tacite reconduction pour une nouvelle période de même durée. Une partie peut y mettre fin en informant les autres parties par écrit au moins 2 mois avant l'échéance de la Convention.

Sans préjudice des règles prévues par le Code civil, les parties contractantes ont la possibilité d'y mettre fin à tout moment moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée à la poste, prenant cours au début du trimestre suivant la notification du préavis à toutes les parties.

Pour être valable, la résiliation de la convention devra être motivée. Cette motivation peut notamment être fondée sur un ou plusieurs des motifs suivants :

- dans le chef du milieu d'accueil : pour exemples, fermeture, travaux urgents et importants de rénovation,...
- dans le chef de l'employeur : pour exemples, l'absence de nouvelles demandes de places ou la réduction des effectifs de personnel (dans ces hypothèses la convention resterait d'application pour les accueils en cours).
- dans le chef de l'O.N.E. : pour exemples, l'employeur ne respecte pas ses obligations en matière de versement des montants dus ou, de manière générale, les parties ne respectent pas la réglementation en vigueur dans le cadre de cette convention de collaboration ...

ARTICLE 8

Sont à joindre en annexe de la présente convention, les documents suivants :

- l'attestation ONSS
- les conclusions de la concertation sociale visée à l'article 117 § 1^{er} avant dernier alinéa
- le règlement d'ordre intérieur du milieu d'accueil visé à l'article 17 de l'arrêté
- s'il s'agit d'une association d'employeurs la liste des employeurs réservants avec indication du nombre de places réservées et des modalités de paiement au Fonds de Solidarité, le cas échéant avec une planification dans le temps.
- le cas échéant, si elle existe déjà, la liste des premiers bénéficiaires des places d'accueil réservées par l'employeur ou l'association d'employeurs au profit de ses travailleurs (avec date de début de l'accueil probable et le volume de fréquentation).

ARTICLE 9

Les litiges découlant de l'exécution de la présente convention seront tranchés par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles déclaré par les parties comme seul compétent.

Fait à Bruxelles, le en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune des parties ayant reçu le sien.

Pour LE MILIEU D'ACCUEIL

Pour L'EMPLOYEUR ou l'Association d'Employeurs¹,

Pour L'O.N.E.,

Benoît PARMENTIER,
Administrateur général.

¹ Biffer la mention inutile